

RCS : VIENNE Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01460 Numéro SIREN : 917 513 715 Nom ou dénomination : A3D DRONE ISERE

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005455

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC RIVES SUR FURE, 72 RUE DE LA REPUBLIQUE 38140 RIVES SUR FURE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

M Joseph Porru, représentant de la société A3D DRONE ISERE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 30 IMPASSE LACROIX 38690 BIZONNES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Porru Lionel	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18206 00096683601 81

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 juillet 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Arnaud Ballu
Chargé d'affaires Professionnels
arnaud.ballu@cic.fr

JST14

Arnaud Ballu



CIC LYONNAISE DE BANQUE
72 RUE DE LA REPUBLIQUE
38140 RIVES SUR FURE

A3D DRONE ISERE
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 30 Impasse Lacroix
38690 BIZONNES
RCS VIENNE

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

LES SOUSSIGNES :

-**Lionel PORRU**, demeurant 30 Impasse Lacroix à BIZONNES (38690), titulaire de 50 actions, soit la totalité des actions de la société en cours d'immatriculation A3D DRONE ISERE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société conformément aux dispositions de l'article L.227-9 al.1 du Code de commerce,

Après avoir exposé au préalable ce qui suit :

Il est rappelé, que conformément à l'article 14 des statuts, la Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, et sans limitation de la durée du mandat.

L'associé unique décide de nommer en qualité de Président de la société A3D DRONE ISERE en cours d'immatriculation :

Joseph PORRU, demeurant 23 Route de Succieu, 38690 BIOL, en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour, et ce pour une durée illimitée.

Joseph PORRU déclare accepter les fonctions de Président à compter de ce jour, et ce pour une durée illimitée. Il certifie n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société ;

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera signé par l'associé unique et un exemplaire original sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à BIZONNES

Le

En deux exemplaires originaux

Lionel PORRU
Associé unique

DocuSigned by:

5A7153629289489...

Monsieur Joseph PORRU

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:

5CED4713D578447...

A3D DRONE ISERE
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 30 Impasse Lacroix
38690 BIZONNES
RCS VIENNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

CAPITAL : 500 euros

NOMBRE D' ACTIONS : 50

VALEUR NOMINALE : 10

Nom, prénom et adresse des souscripteurs	Nombre D'actions souscrites	Valeur nominale Des actions souscrites	Montant des versements
Lionel PORRU 30 Impasse Lacroix 38690 BIZONNES	50	10	500
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	50		
TOTAL DES VERSEMENTS			500

Le présent état qui constate la souscription d'actions de la société **A3D DRONE ISERE**, ainsi que le versement de la somme de cinq cent (500) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à BIZONNES

Le

DocuSigned by:

5CED4713D578447...

A3D DRONE ISERE
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 30 Impasse Lacroix
38690 BIZONNES
RCS VIENNE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Lionel PORRU, né le 01 octobre 1981 à ECHIROLLES (38), demeurant 30 Impasse Lacroix à BIZONNES (38690), de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,

A arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

^{DS}
PL

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- ✓ Le démaillage et le nettoyage de toitures et de panneaux solaires, de façades et de tous types de bâtiments, les opérations de désinsectisation, par assistance de drones ;
- ✓ Les travaux agricoles et soutien aux cultures agricoles par assistance de drones ou par voie aérienne ;
- ✓ Le traitement phytosanitaire et tout autre traitement de cultures agricoles par voie aérienne par assistance de drones ;
- ✓ L'épandage aérien par assistance de drones, la photographie aérienne pour soutien aux cultures;
- ✓ L'estimation de dégâts causés aux cultures.

- ✓ Dans le cadre de cet objet la souscription d'emprunt, d'autorisations de découvert, et de tous moyens nécessaires à assurer le financement des besoins de la société.

- ✓ Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités en totalité ou en partie ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination sociale est **A3D DRONE ISERE**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **30 Impasse Lacroix 38690 BIZONNES**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, et en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité extraordinaire. Si la société ne comporte qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

^{DS}
PL

ARTICLE 5-DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6-FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Pour la formation du capital, les soussignés font apport à la société, à savoir :

– **Monsieur Lionel PORRU** la somme en numéraire de 500 euros

Soit, au total, des apports en numéraires d'une somme de 500 euros correspondant à 50 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 12 juillet 2022, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC, Agence de Rives sur Fure, 72 Rue de la République 38140 Rives sur Fure.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500 €).

Il est divisé en cinquante (50) actions ordinaires de dix euros (10 euros) chacune, toutes de même catégorie, souscrites intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation au capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – TITRE - TRANSFERT – DROIT D'AGREMENT

10.1 Les titres sont librement négociables. Leur transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à l'inscription de ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci et ce, sous réserve du respect des dispositions des articles 10.3, 11-1 et 11-2 et 11-3 le cas échéant.

10.2 Les transferts entre associés sont libres.

Les Titres ne se transmettent pas librement par succession, même aux héritiers en ligne directe sauf s'ils ont déjà la qualité d'associé.

10.3 A l'exception des transferts visés ci-dessus, tout transfert de titres est soumis à l'agrément des associés dans les conditions suivantes.

Avant tout transfert de titres, l'associé cédant doit notifier au Président et aux autres associés son intention de transférer des titres dans les conditions de l'article 11-4 (« Procédure de Notification des Transferts »).

Le Président recueille la position de chacun des associés sur l'agrément par tout moyen. L'agrément est réputé acquis lorsque tous les associés y sont favorables.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification. Elle est notifiée à l'associé cédant par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément n'est pas réputé acquis, tout agrément devant résulter d'une décision expresse des associés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

10.4 En cas de refus d'agrément dans le cadre de l'ouverture d'une succession, la Société est tenue d'acquérir les titres dévolus dans un délai raisonnable. Le prix sera déterminé en vertu d'un pacte extrastatutaire. En cas de désaccord, il sera fait application de toute formule extrastatutaire existante conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.5 Tout transfert de titres effectué en violation de cet Article 10 est nul de plein droit et inopposable à la Société.

ARTICLE 11 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

11-1 Droit de préemption

Sans préjudice de l'article 10.3, la capacité de chaque associé à transférer des titres est soumise aux restrictions du présent article 11.

En application du présent droit de préemption, chaque associé pourra acquérir les titres dont le transfert est envisagé conformément aux termes de la notification en lieu et place du cessionnaire envisagé, à l'exception des transferts considérés comme libres au sens de l'article 10 alinéa 3.

Ce droit de préemption est exercé par voie de notification à l'associé cédant et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Lettre d'Acceptation »), dans les quarante-deux jours (42) jours suivant la réception de la notification (ci-après la « Période d'Acceptation »). Le défaut de réponse par un associé à l'issue de la période d'acceptation équivaut à un refus de préempter.

Lorsque le nombre total des titres que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de titres concernés, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits titres dans la période d'acceptation, les titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans un transfert, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des titres concernés, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les titres concernés ou préemptés. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de sept (7) jours à compter de l'expiration de la période d'acceptation.

Lorsque les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, le transfert projeté peut être réalisé mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification, sous réserve de l'agrément du transfert et dans le respect, s'il est applicable, du droit de sortie conjointe.

Tout transfert des titres à un autre cessionnaire ou selon d'autres conditions que celles prévues dans la notification sera considéré comme constituant un nouveau transfert soumis à toutes les obligations stipulées aux présents statuts.

Il ne pourra être procédé au virement des titres du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire qu'après justification et, lorsqu'il est applicable, du droit de sortie conjointe.

Dans l'hypothèse de l'exercice du droit de préemption, l'associé cédant est tenu de céder les titres proposés aux associés ayant exercés leur droit de préemption, et ces derniers sont tenus d'en payer le prix, tel que prévu dans la notification.

Les stipulations du présent article constituent une promesse unilatérale de vente. A cet égard, chaque associé convient que cette promesse unilatérale de vente est irrévocable et renonce expressément au droit de se rétracter de son engagement de vendre. Le manquement de l'associé cédant à cette obligation donne droit aux associés ayant exercés leur droit de préemption de saisir en référé le Tribunal de commerce afin que le juge constate la rupture de la promesse unilatérale de vente et qu'il ordonne la séquestration des titres dont le transfert est envisagé.

Les ordres de mouvement et tous les autres documents et formalités nécessaires pour donner force obligatoire au transfert des titres (les « Documents de Cession ») devront être remis, dûment signés par l'associé cédant, aux associés ayant exercé leur droit de préemption, dans les trente (30) jours ouvrables suivant réception de la lettre d'acceptation.

A défaut, les associés ayant exercés leur droit de préemption pourront saisir en référé le Tribunal de commerce afin de demander au juge de constater (i) la violation du droit de préemption, (ii) la réalisation définitive du transfert des titres contre le paiement du prix et (iii) d'ordonner, dans la mesure du possible, la signature des documents de cession sous peine d'astreintes journalières.

Si, les associés ayant exercé leur droit de préemption ne paient pas le prix de cession dans les quinze (15) jours de la remise des documents de cession, l'associé cédant sera libre de réaliser le transfert au profit du cessionnaire envisagé et sur la base des conditions définies dans la notification.

Tout transfert de titres effectué en violation de cet article 11 est nul de plein droit et inopposable à la Société.

11-2 Droit De Sortie Conjointe

Sans préjudice de l'agrément et du droit de préemption, dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de transférer la totalité de ses titres à un tiers à la Société (le « Cessionnaire Offrant »), l'associé cédant s'engage à faire en sorte que le cessionnaire offrant fasse une offre d'achat sur tous les titres composant le capital de la Société aux conditions suivantes :

La contrepartie offerte pour les titres détenus par les associés non-cédant devra être équivalente à celle offerte par le cessionnaire offrant pour les titres détenus par l'associé cédant, à due proportion du nombre des titres détenus par les associés non cédant, et si l'offre est soumise à une ou plusieurs conditions, les mêmes conditions doivent également s'appliquer au transfert des titres de l'associé cédant.

Chaque associé non-cédant disposera de la période d'acceptation pour faire savoir, par écrit, au cessionnaire offrant, s'il entend faire usage du droit de sortie conjointe.

A défaut de réponse à l'issue de la période d'acceptation, l'associé non-cédant qui s'est abstenu sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe pour l'opération considérée.

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe par un ou plusieurs associés non-cédant, l'associé cédant ne pourra transférer ses propres titres ou réaliser l'opération projetée qu'après que le ou lesdits associé(s) ai(en)t été mis en mesure d'exercer ce droit.

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe, le prix de transfert et les conditions de paiement seront identiques à ceux proposés dans le cadre du transfert initial proposé par le cessionnaire offrant.

En cas de non exercice du droit de sortie conjointe, l'associé cédant sera libre de réaliser le transfert au profit du cessionnaire envisagé, aux conditions définies dans la notification, à l'issue de la période d'acceptation et sous réserve de l'agrément et du respect du droit de préemption.

Toute modification du prix ou de tout autre terme ou condition substantiel visé dans la notification sera considérée comme caractérisant un nouveau transfert soumis au droit de sortie conjointe et à toutes les obligations stipulées aux présents statuts.

Tout transfert de titres fait en violation du droit de sortie conjointe sera nul de plein droit et inopposable à la Société.

11-3- Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle direct ou indirect d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de sept (7) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts (« *Exclusion d'un associé* »).

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'alinéa 4 ci-après. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

11-4 Procédure de Notification Des Transferts

Tout transfert doit être notifié par l'associé cédant au Président et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date envisagée pour la réalisation de l'opération projetée (la « Notification »).

La notification doit confirmer :

- La nature de l'opération projetée ;
- Le nombre de titres concernés ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, personnes morales ou physiques qui contrôlent le cessionnaire in fine ;
- Le prix (qui devra seulement être en numéraire) et les conditions de paiement et de financement de l'opération projetée ; et
- Toute autre condition ou modalité importante de la transaction, en particulier les déclarations et garanties et garanties personnelles que l'associé cédant compte consentir à l'acquéreur.

La notification doit être accompagnée d'un engagement ferme du cessionnaire potentiel de réaliser le transfert dans les conditions visées dans la notification, et d'acquiescer les titres des autres associés en cas de transfert permettant l'exercice du droit de sortie conjointe.

Sont visés par le présent article, les titres détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription

ou d'attribution attachés aux titres ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

-Violation des dispositions des présents statuts.

- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de l'Assemblée générale extraordinaire, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément, de la clause de préemption et du droit de sortie conjointe prévus aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés soit d'une décision résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou par décision de l'associé unique.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par décisions des associés statuant à titre ordinaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique, et ce sans préavis, ni précision de motifs, ni indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, le Directeur Général exerce les fonctions de Président pour le temps restant à courir du mandat du Président empêché, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par l'effet de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

Sur proposition du Président, les associés, par décision ordinaire, ou l'associé unique, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Il est nommé sans limitation de durée.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Sa rémunération, le cas échéant, est fixée dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par les associés à la majorité ordinaire, ou par décision de l'associé unique, et ce sans précision de motif ni indemnité de quelque nature que ce soit. La cessation du mandat du Président, pour quelque cause que ce soit, est sans effet sur le mandat du Directeur Général qui continue pour le terme restant à courir conformément à la décision de nomination.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, Le Président, ou le Commissaire aux comptes s'il a été désigné un, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Sur la base de ce rapport, les associés statuent sur ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, sont considérées comme libres les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 (Décisions collectives) des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, ou par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital et des droits de vote. Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée par tous moyens de transmission, y compris de télétransmission permettant d'établir la preuve de la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents, représentés, ou prennent part au vote, l'assemblée peut valablement délibérer même en l'absence de convocation ou de non-respect du délai de convocation si tous les associés y consentent.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivants la convocation, ont la faculté de requérir du Président l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Admission aux assemblées pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Nonobstant ce qui précède, l'associé cédant ne prend pas part au vote sur l'agrément.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers, justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie.

Tout associé peut également voter par correspondance.

Forme des décisions

Les décisions des associés résultent, au choix du Président, soit d'une réunion des associés en assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une décision résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, doivent être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'unanimité des associés.

En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par courrier électronique ou télécopie aux adresses ou numéros communiqués par les associés à la Société. Le vote doit être émis par télécopie ou courrier électronique, adressé à la Société, à l'attention du Président. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote.

En cas de vote partiel sur les résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et en conséquence ses actions sont sorties du quorum pour les résolutions considérées.

Les voix attachées aux actions de tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours mentionné ci-dessus ne sont pas prises en compte dans le quorum.

La consultation écrite peut résulter d'un acte signé par un nombre d'associés représentant le nombre d'actions requis en termes de quorum et de majorité pour l'adoption de la décision.

Décisions ordinaires

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire:

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ;
- Nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- Rémunération du Président ;
- Rémunération du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote représentent au moins 51% des actions formant le capital social.
Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce concerne un associé majoritaire ou égalitaire, la décision est valablement prise à la majorité des voix des autres associés présents, représentés ou prenant part au vote.

Décisions extraordinaires

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité du fait de la loi, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire :

- Exclusion d'un associé ;
- Tout contrat engageant la Société au-delà de 10.000 euros ;
- Tout aval, caution et garantie consenti par la Société ;
- Tout prêt ou emprunt de toute nature (hors apports en compte courant d'associés) ;
- Augmentation ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission et apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Nomination d'un liquidateur amiable ;
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social dans un autre département
- Toute modification statutaire ;
- Prorogation de la durée de la Société.

Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote représentent au moins 2/3 des actions formant le capital social.

Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote.

Tenue de l'assemblée et procès-verbaux

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence par le Directeur Général, ou encore par une personne spécialement désignée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Les décisions des associés ou de l'associé unique, quelle qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les associés peuvent convenir que la tenue d'assemblées générales pourra se dérouler par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés en application des dispositions de l'article L.225-103-, al.1, et sous réserve des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce.

Les associés qui participent aux débats et votent en séance en utilisant des moyens de télétransmission permettant leur identification sont réputés présents à l'Assemblée pour le calcul du quorum et la majorité.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment l'article L.312-2 du Code monétaire et financier, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'une avance en « Compte courant ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Par dérogation, le premier exercice social court à compter de l'immatriculation de la Société et prendra fin au 31 mars 2023.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe et s'il y a lieu, comptes consolidés), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle. La société peut bénéficier des obligations comptables simplifiées si elle remplit les conditions prescrites par les textes applicables en la matière.

Il doit également établir un rapport de gestion, sauf cas de dispense légale pour les sociétés visées à l'article L.232-1- IV du Code de commerce. Ce rapport, non déposé au greffe, sera, sous la responsabilité du dirigeant, mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande, le tout conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, pour constituer le fonds de réserve légal prescrit par la loi.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de l'alinéa précédent et des sommes que les associés décideront de porter en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22- INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Les institutions représentatives du personnel exercent, le cas échéant, leurs droits auprès du Président de la Société.

ARTICLE 23 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société reprend expressément les actes passés en son nom et pour son compte antérieurement à son immatriculation, en ce compris le montant de tous frais engagés ainsi que les honoraires de conseil inhérents à sa constitution.

Une liste des actes repris est dressée en annexe des présents statuts.

ARTICLE 27 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour procéder à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BIZONNES,

Le

En un exemplaire original

Monsieur Lionel PORRU

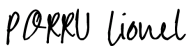
DocuSigned by:

5A7153629289489...

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Frais de constitution et honoraires de conseil ;
- Ouverture d'un compte bancaire.

DocuSigned by:

5A7153629289489...